

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1-2017/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DJS	1
JONC	1
Archive NC	1
Intéressés	3
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative à la participation de la province Sud à la création de la société publique locale (SPL) « CARD »  
(centre aquatique régional de Dumbéa)**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 2016/405 portant création de la société publique locale (SPL) « CARD » (centre aquatique régional de Dumbéa), entrée de la commune de Dumbéa au capital de ladite SPL, désignation des représentants de la ville siégeant dans la SPL et habilitant le maire à signer et exécuter tous les actes nécessaires à la constitution et à la gestion de cette SPL ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs (JSL) et du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunies le mercredi 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport n° 11238-2016/1-ACTS/DJA du 4 janvier 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La province Sud décide de participer à la création d'une société publique locale dite S.P.L « CARD » dont les statuts définissent l'objet social comme suit :

*« La société a pour objet la gestion du centre aquatique régional de Dumbéa Guy Verlaguet qui lui sera délégué, dès sa création, par un contrat de délégation de service public. Dans ce cadre, elle assurera notamment, pour toutes les catégories d'usagers :*

- *l'accueil et la surveillance de la natation scolaire et périscolaire ;*
- *l'accueil et la surveillance de la natation dite individuelle ou libre, destinée au grand public ;*
- *l'accueil de la natation associative et tous ses dérivés ;*
- *l'organisation de manifestations sportives ou culturelles exceptionnelles, avec l'accord ou dans le cadre de conventions passées avec les collectivités actionnaires.*

*La société pourra également réaliser toutes activités annexes en lien direct avec sa mission de gestion déléguée du centre aquatique. ».*

**ARTICLE 2** : La province Sud approuve les statuts de la SPL CARD joints en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La participation de la province Sud à la constitution du capital de ladite société est de 7 000 000 (sept millions) de francs, dont 50 % soit 3 500 000 (trois millions cinq cent mille) francs sont libérables lors de l'assemblée générale constitutive.

La somme correspondante est inscrite au budget primitif 2017 de la province Sud.

**ARTICLE 4** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les statuts de la SPL et tous actes constitutifs ou nécessaires à cette participation.

**ARTICLE 5** : La province Sud est représentée dans les organes de la société conformément aux dispositions des statuts de cette dernière. Elle dispose d'un siège d'administrateur au conseil d'administration et d'un siège à l'assemblée générale.

Le représentant de la province Sud au conseil d'administration est autorisé à accepter toutes fonctions au sein des instances dirigeantes de la société, y compris celle de président du conseil d'administration.

**ARTICLE 6** : La délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, est complétée par un titre XII et un article 141-5 ainsi rédigés :

«

#### **TITRE XII –SECTEUR DES SPORTS**

**ARTICLE 141-5** : *A la société publique locale (S.P.L) « CARD », sont désignés :*

*Au conseil d'administration et à l'assemblée générale :*

- *M. Dominique Molé, titulaire ;*
- *M. Silipeleto Muliakaaka, suppléant. ».*

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.